

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Ordonnance n°/..... duportant mesures d'exécution du décret portant réglementation et réorganisation des professions comptables.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu le décret n° 100/319 du 31 décembre 1974 portant création du Plan Comptable National et du Conseil National de la Comptabilité ;

Vu le décret n° duportant réglementation et réorganisation des professions comptables ;

ORDONNE

Chapitre I

Définitions et Missions

- Article 1. L'Ordre des Professionnels Comptables « OPC », ci-après dénommé « l'Ordre » a pour objet d'assurer l'organisation et la promotion de la profession comptable, de protéger les intérêts de ses membres, des tiers et de l'Etat, défendre l'éthique et l'indépendance de la profession.
- Article 2. Est expert-comptable ou réviseur comptable, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission habituelle d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités de toutes natures des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel pour leurs propres besoins ou dans les cas légalement prescrits par la loi.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

- Article 3. Est commissaire aux comptes, toute personne qui, en son propre compte et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu de la législation en vigueur.
- Article 4. Est comptable agréé, le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui font appel à son service et auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail.
- Article 5. Est comptable salarié, le professionnel qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes d'une entreprise ou d'une organisation à laquelle il est lié par un contrat de travail.
- Article 6. Est Conseil fiscal, celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale

Chapitre II

Des Tableaux de L'Ordre

- Article 7. Il est créé cinq tableaux des professionnels comptables :
- a. Le Tableau A qui a pour objet de recenser les experts-comptables autorisés à prêter sur le territoire du Burundi.
 - b. Le Tableau B qui a pour objet de recenser les commissaires aux comptes autorisés à prêter sur le territoire du Burundi.
 - c. Le Tableau C qui a pour objet de recenser les comptables agréés autorisés à prêter sur le territoire du Burundi.
 - d. Le Tableau D qui a pour objet de recenser les comptables salariés autorisés à prêter pour un seul employeur auquel ils sont liés par un contrat de travail.
 - e. Le Tableau E qui a pour objet de recenser les conseils fiscaux autorisés à prêter sur le territoire du Burundi.
- Article 8. Le Tableau A des experts-comptables est divisé en trois sous-tableaux et une liste :
- a. Le Sous –Tableau A1 des experts-comptables, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;
 - b. Le Sous-Tableau A2 des experts-comptables, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié dans une société d'expertise comptable ;

- c. Le Sous Tableau A3 des experts-comptables exerçant leur profession en qualité d'associés dans des sociétés d'expertise comptable ;
- d. La liste des Experts Comptables Stagiaires

Nul ne peut être inscrit sur plus d'un sous tableau du tableau A

Article 9. Le Tableau B des commissaires aux comptes est divisé en trois sous-tableaux:

- a. Le Sous-Tableau B1 des commissaires aux comptes, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;
- b. Le Sous-Tableau B2 des commissaires aux comptes, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié dans une société de commissariat aux comptes;
- c. Le Sous-Tableau B3 des commissaires aux comptes exerçant leur profession en qualité d'associés dans des sociétés de commissariat aux comptes ;

Nul ne peut être inscrit sur plus d'un sous tableau du tableau B.

Article 10. Le Tableau C des Comptables agréés est divisé en trois sous-tableaux et une liste :

- a. Le Sous-Tableau C1 des Comptables agréés, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;
- b. Le Sous-Tableau C2 des Comptables agréés, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié dans une société d'expertise comptable ou dans une société de Comptables agréés ;
- c. Le Sous-Tableau C3 des comptables agréés exerçant leur profession en qualité d'associés dans des sociétés de comptables agréés ;
- d. La lise des Comptables Stagiaires

Nul ne peut être inscrit sur plus d'un sous tableau du tableau C.

Article 11. Ne peut être inscrit au Tableau D des comptables salariés que celui qui remplit l'ensemble des conditions pour devenir expert-comptable ou comptable agréé, mais choisi de travailler dans le cadre d'un contrat de travail pour une entreprise non membre de l'Ordre.

Article 12. Le Tableau E des conseils fiscaux est divisé en trois sous-tableaux et une liste :

- a. Le Sous-Tableau E1 des Conseils Fiscaux, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;
- b. Le Sous-Tableau E2 des Conseils Fiscaux, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié dans une société d'expertise comptable ou dans une société de Comptables agréés ;
- c. Le Sous-Tableau E3 des Conseils Fiscaux exerçant leur profession en qualité d'associés dans des sociétés de comptables agréés ;

d. La lise des Conseils Fiscaux Stagiaires

Nul ne peut être inscrit sur plus d'un sous tableau du tableau C.

Article 13. Les professionnels cumulant un agrément en qualité d'expert-comptable et en qualité de commissaire aux comptes figurent à la fois au Tableau A et au Tableau B.

Ils paient séparément les cotisations professionnelles afférentes à chaque tableau.

Toutefois, ils souscrivent à une seule assurance en responsabilité civile professionnelle.

Article 14. Toute personne ayant la formation et l'expérience requises peut demander son inscription à l'un des tableaux de l'Ordre des Professionnels Comptables. Si sa candidature est acceptée par le Conseil de l'Ordre, son nom figure au tableau et sous tableau correspondant en qualité de professionnel comptable inscrit.

Article 15. La Commission d'Agrément de l'Ordre doit statuer dans les quatre (4) mois. La décision de la Commission d'agrément est notifiée au candidat dans un délai de huit (8) jours ouvrables après avoir été validée par le Conseil de l'Ordre. L'Office Burundais des Recettes reçoit copie de la notification dans les quinze jours ouvrables suivant la notification.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 16. Sur proposition de la Commission d'agrément, le Conseil de l'Ordre fixe au moins deux périodes dans l'année, pendant lesquelles elle reçoit les dossiers de demande d'agrément pour les candidats aux différents tableaux de l'Ordre.

Ces périodes font l'objet de publication sur le site internet de l'Ordre et dans le quotidien national.

Article 17. Pour demander l'inscription au tableau A de l'Ordre, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Etre de nationalité burundaise ou originaire d'un pays bénéficiaire d'une clause de réciprocité.
- b. Jouir de ses droits civiques
- c. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- d. Etre âgé de 25 ans révolus
- e. Etre titulaire d'un diplôme d'expertise-comptable ou un titre équivalent reconnu par l'Etat du Burundi.
- f. Justifier d'une expérience professionnelle ou d'un stage d'une durée minimale de 3ans, validé par la présentation d'un rapport de stage ou d'un rapport professionnel d'activités.
- g. Présenter les 2 attestations suivantes :

1. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
2. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce

- h. Justifier d'une adresse professionnelle exclusive.
- i. L'expert-comptable salarié d'une société inscrite à l'ordre doit, en outre, présenter une attestation de travail de son employeur indiquant la date de prise de fonctions et les missions lui assignées.
- j. L'expert –comptable associé d'une société d'expertise comptable, doit en outre, présenter une copie des statuts de la société inscrite ou à inscrire à l'ordre.

Article 18. Pour demander l'inscription sur la liste des experts-comptables stagiaires, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Jouir de ses droits civiques
- b. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- c. Etre titulaire du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ou un titre équivalent reconnu par l'Etat.
- d. Présenter les 2 attestations suivantes :
 1. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
 2. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce
- e. Présenter une attestation de prise en stage délivrée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable.

Le candidat remplissant l'ensemble des conditions et n'ayant pu obtenir de stage par ses propres moyens dépose, avec sa demande d'inscription, une demande d'appui en recherche de stage en lieu et place de l'attestation visée au paragraphe précédent.

Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion visé dans le présent article est délivré par un Institut Spécialisé placé auprès du Ministre des Finances.

Article 19. Pour demander l'inscription au tableau B de l'Ordre, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Remplir l'ensemble des conditions visées par les points (a) à (i) de l'article 14. .
- b. Le commissaire aux comptes salarié d'une société inscrite à l'ordre, doit en outre, présenter une attestation de travail son employeur indiquant la date de prise de fonctions et les missions lui assignées.
- c. Le commissaire aux comptes associé d'une société de commissariat aux comptes, doit en outre, présenter une copie des statuts de la société inscrite ou à inscrire à l'ordre.

Article 20. Pour demander l'inscription au tableau C de l'Ordre, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Etre de nationalité burundaise ou originaire d'un pays bénéficiaire d'une clause de réciprocité.
- b. Jouir de ses droits civiques
- c. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- d. Etre titulaire du Diplôme de Comptabilité et de Gestion ou un titre équivalent reconnu par l'Etat.
- e. Justifier d'une expérience professionnelle ou d'un stage d'une durée minimale de 3 ans, validé par la présentation d'un rapport de stage ou d'un rapport professionnel d'activités.
- f. Présenter les 2 attestations suivantes :
 - 1. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
 - 2. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce
- g. Justifier d'une adresse professionnelle exclusive.
- h. Le Comptable salarié d'une société inscrite à l'ordre, doit en outre, présenter une attestation de travail de son employeur indiquant la date de prise de fonctions et les missions lui assignées.
- i. Le Comptable agréé associé d'une société de comptabilité, doit en outre, présenter une copie des statuts de la société inscrite ou à inscrire à l'ordre.

Article 21. Pour demander l'inscription sur la liste des comptables stagiaires, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Jouir de ses droits civiques
- b. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- c. Etre âgé de 25 ans révolus
- d. Etre titulaire du Diplôme de Comptabilité et de Gestion ou un titre équivalent reconnu par l'Etat.
- e. Présenter les 2 attestations suivantes :
 - 1. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
 - 2. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce

- f. Présenter une attestation de prise en stage délivrée par un expert-comptable indépendant, une société d'expertise comptable, un comptable agréé indépendant ou une société de comptabilité.

Le candidat remplissant l'ensemble des conditions et n'ayant pu obtenir de stage par ses propres moyens dépose, avec sa demande d'inscription, une demande d'appui en recherche de stage en lieu et place de l'attestation visée au paragraphe précédent.

Article 22. Pour demander l'inscription sur le Tableau D des comptables salariés, le candidat doit :

- a. Remplir les conditions d'inscriptions au Tableau A ou au Tableau D
- b. Présenter un contrat de travail démontrant que les tâches qui lui seront confiées par son entreprise, répondent aux missions d'un comptable salarié telles que définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 23. Pour demander l'inscription au tableau E de l'Ordre, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Etre de nationalité burundaise ou originaire d'un pays bénéficiaire d'une clause de réciprocité.
- b. Jouir de ses droits civiques
- c. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- d. Etre titulaire du Diplôme de Master en Fiscalité ou un titre équivalent reconnu par l'Etat.
- e. Justifier d'une expérience professionnelle ou d'un stage d'une durée minimale de 3 ans, validé par la présentation d'un rapport de stage ou d'un rapport professionnel d'activités.
- f. Présenter les 2 attestations suivantes :
 - 3. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
 - 4. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce
- g. Justifier d'une adresse professionnelle exclusive.
- h. Le Conseil Fiscal salarié d'une société inscrite à l'ordre, doit en outre, présenter une attestation de travail de son employeur indiquant la date de prise de fonctions et les missions lui assignées.
- i. Le Conseil Fiscal d'une société de conseil fiscal, doit en outre, présenter une copie des statuts de la société inscrite ou à inscrire à l'ordre.

Article 24. Pour demander l'inscription sur la liste des conseils fiscaux stagiaires, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- a. Jouir de ses droits civiques
- b. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- c. Etre âgé de 25 ans révolus
- d. Etre titulaire du Diplôme de Master en Comptabilité ou un titre équivalent reconnu par l'Etat.
- e. Présenter les 2 attestations suivantes :
 3. Une attestation de non redevabilité délivrée par l'Office Burundais des Recettes
 4. Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Commerce
- f. Présenter une attestation de prise en stage délivrée par un expert-comptable indépendant, une société d'expertise comptable, un conseil fiscal indépendant ou une société de conseil fiscal.

Le candidat remplissant l'ensemble des conditions et n'ayant pu obtenir de stage par ses propres moyens dépose, avec sa demande d'inscription, une demande d'appui en recherche de stage en lieu et place de l'attestation visée au paragraphe précédent.

Article 25. Le Conseil de l'Ordre publie la liste des professionnels agréés suivant le format présenté en annexe de la présente ordonnance:

- a) de façon permanente sur son site internet
- b) toute la semaine du 31 janvier de chaque année dans le quotidien national.

Chapitre II

Du Sceau et de la signature

Article 26. Les professionnels travaillant à titre indépendant inscrits aux sous-tableaux A1, B1, C1 et E1 sont détenteurs d'un sceau nominatif délivré par l'Ordre.

Ce sceau indique leur appartenance à l'ordre, leur titre et leur numéro d'agrément.

Article 27. Les Sociétés inscrites aux Tableaux de l'Ordre, sont détentrices d'un sceau nominatif délivré par l'Ordre.

Ce sceau indique la catégorie de société son appartenance à l'ordre et son numéro d'agrément.

Article 28. Les professionnels salariés d'une société agréés par l'Ordre et inscrits aux tableaux A2, B2, C2 et E2. ne sont pas détenteurs d'un sceau nominatif délivré par l'Ordre.

Ils apposent, sur l'ensemble de leurs travaux, le sceau délivré par l'Ordre à la Société pour laquelle ils travaillent.

Toutefois, ils signent nominativement les travaux qu'ils réalisent, en y ajoutant l'une des mentions suivantes :

- a) Expert - Comptable salarié, + N° d'agrément
- b) Commissaire aux Comptes salarié, + N° d'agrément
- c) Comptable salarié, + N° d'agrément
- d) Conseil Fiscal , + N° d'agrément

Ces mentions peuvent figurer dans le cachet délivré par l'Ordre.

Article 29. Les professionnels associés dans des cabinets inscrits aux tableaux A3, B3, C3 et E3 ne sont pas détenteurs d'un sceau nominatif délivré par l'Ordre.

Ils apposent, sur l'ensemble de leurs travaux, le sceau délivré par l'Ordre à la Société dans laquelle ils sont associés.

Toutefois, ils signent nominativement les travaux qu'ils réalisent, en y ajoutant l'une des mentions suivantes :

- e) Expert - Comptable Associé, + N° d'agrément
- f) Commissaire aux Comptes Associé, + N° d'agrément
- g) Comptable Associé, + N° d'agrément
- h) Conseil Fiscal associé, + N° d'agrément

Article 30. Les professionnels inscrits aux tableaux D sont détenteurs d'un sceau nominatif délivré par l'Ordre.

Ce sceau indique leur appartenance à l'ordre, le nom de la Société dans laquelle ils travaillent, leur titre et leur numéro d'agrément.

Article 31. Les Experts –Comptables Stagiaires, les Comptables stagiaires et les Conseils Fiscaux stagiaires ne sont titulaires d'aucun sceau et ne peuvent apposer leur signature sur des travaux effectués dans le cadre des missions dévolues aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes, aux Comptables Agréés et aux Conseils Fiscaux.

Article 32. Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de comptable agréé, de comptable salarié ou de conseil fiscal, s'il n'est pas inscrit à l'un des cinq tableaux cités à l'article 7 ci-dessus.

Article 33. Nul ne peut être détenteur et/ou utilisateur d'un sceau délivré par l'Ordre, s'il ne répond pas à conditions fixées aux articles 22 à 26 ci-dessus.

Chapitre III

De l'Administration de l'Ordre

Article 34. En vue du bon fonctionnement de l'ordre, il est mis en place les organes ci-après :

- a) Une assemblée générale ;
- b) Un Conseil National ;
- c) Une commission nationale d'agrément;
- d) Une commission nationale de discipline et d'arbitrage ;
- e) Une commission de la formation professionnelle continue ;
- f) Une commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles et du contrôle qualité ;
- g) Le Secrétariat General de l'OPC.

Section 1

De l'Assemblée Générale de l'Ordre

Article 35. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ordre.

Article 36. L'assemblée générale est composée de tous les experts-comptables, commissaires aux comptes, comptables agréés, comptables salariés et conseils fiscaux inscrits aux tableaux de l'ordre.

Article 37. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, au plus tard le 31 mars 2015, sur convocation du président de l'ordre ou à défaut, à la demande d'un cinquième (1/5) des membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Elle se réunit en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation du président de l'ordre ou à défaut, à la demande d'un tiers (1/3) des membres du Conseil ou du Commissaire du Gouvernement.

L'assemblée ordinaire se réunit obligatoirement pour

- Approuver le rapport des activités et le rapport financier du conseil de l'ordre
- Approuver le rapport des censeurs des comptes désignés par l'Assemblée Générale.
- Approuver le plan d'activités et le budget de l'année en cours

Article 38. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- L'élection des membres du conseil de l'ordre
- Le vote du budget annuel des activités de l'ordre

- L'approbation annuelle des documents de gestion
- L'examen de toutes les autres questions relatives à la vie de l'ordre

Section 2

Du Conseil de l'Ordre

Article 39. L'Ordre est administré par un Conseil National de l'Ordre composé de dix (10) membres dont trois (3) Experts-comptables, deux (2) commissaires aux comptes, un (1) conseil fiscal, deux (2) comptables agréés, un (1) comptable salarié et le Secrétaire Général de l'Ordre.

Article 40. Chaque tableau élit ses représentants au Conseil National de l'ordre.

Article 41. A l'exception du Secrétaire Général qui est un cadre salarié de l'Ordre, les membres de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Article 42. Les membres du conseil de l'ordre élisent en leur sein le Président et le Vice-Président.

Le président et le vice-président de l'ordre sont respectivement élus parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Article 43. Le Conseil National de l'Ordre est l'Organe Exécutif de l'Ordre, il a pour missions notamment :

- Valider les propositions d'inscriptions au tableau de l'Ordre présentées par la commission d'agrément.
- Organiser les assemblées générales de l'Ordre ;
- Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile
- Surveiller l'exercice de la profession comptable en faisant adopter et respecter les normes déontologiques et éthiques ;
- Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des membres de l'Ordre ;
- Développer les relations entre l'Ordre et les Ordres de la sous-région et des autres pays. ;
- Mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'intégration et au maintien de l'Ordre dans les instances internationales de la comptabilité
- Appuyer le Gouvernement dans la mise en place d'un Diplôme Burundais d'Expertise Comptable répondant aux normes internationales.
- Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres ;

- Prendre les sanctions à l'encontre des membres défaillants ;
- Défendre, devant toutes les juridictions compétentes, l'intérêt collectif de la profession comptable ;
- Assurer les intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;

Article 44. Le Conseil National de l'Ordre est également chargé :

- De proposer après concertation des partenaires concernés des barèmes de rémunération tenant compte des niveaux de qualification et des types de mandats ;
- Fixer les montants de cotisations des membres de l'Ordre ;
- Conseiller et appuyer le Gouvernement sur la mise en place et la gestion d'un Centre d'Examen National pour la passation des examens menant à différentes catégories de professionnels comptables ;
- Servir de conseil à l'autorité de l'Etat pour l'édiction des règles et des normes dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et de la fiscalité ;
- Servir de courroie de transmissions des informations entre les instances internationales de la comptabilité et le Conseil National de la Comptabilité.

Article 45. Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, en rapport avec des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession comptable en général.

Article 46. Le président du conseil est le Représentant Légal de l'Ordre. Il a pour missions notamment :

- a) de représenter le conseil auprès des institutions nationales et internationales de normalisation comptable et des professions comptables ;
- b) de réaliser ou faire réaliser toutes études et analyses visant la normalisation des comptabilités.

Article 47. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil est remplacé par le Vice-Président du Conseil et en cas d'absence des deux premiers, par le Secrétaire Général de l'Ordre.

Section 3

Du Secrétariat Général

Article 48. Le conseil est doté pour son fonctionnement d'un secrétariat général placé sous l'autorité du président du conseil et dirigé par un secrétaire général assisté de deux directeurs au moins.

Le Secrétaire Général et les deux directeurs visés à l'alinéa précédent, sont des salariés de l'Ordre, recrutés sur concours.

Article 49. Sous l'autorité du président du conseil, le secrétaire général est chargé notamment :

- a) de mettre en œuvre toutes les décisions et orientations entérinées par le conseil ;
- b) de recevoir toutes les communications adressées au conseil et aux commissions de l'Ordre;
- c) de tenir les dossiers relatifs aux agréments, à l'inscription et à la radiation du tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;
- d) de faire établir, après examen par la commission d'agrément, les décisions d'agrément qu'il soumet pour signature au Président de l'Ordre ;
- e) d'assurer la coordination et le suivi des travaux des commissions de l'Ordre ;
- f) d'organiser les assemblées plénières et les réunions du bureau du conseil.
- g) de gérer le personnel conformément aux règlements d'ordre intérieur et statut du personnel approuvés par le Conseil ;
- h) de procéder au recrutement des personnels en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par le Conseil ;
- i) de préparer en début d'année et soumettre à l'approbation du Conseil le budget de l'exercice et le programme d'actions ;
- j) de présenter en fin d'exercice, au Conseil, l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités ;
- k) d'élaborer et de soumettre, au Conseil, le rapport annuel sur le l'Etat des lieux de la profession comptable et fait des recommandations pour le développement de la profession;
- l) d'assurer la logistique et l'organisation des formations, séminaires et congrès
- m) d'assurer le suivi des professionnels stagiaires ;
- n) de tenir et de mettre à jour un site internet dédié à l'ordre
- o) d'assurer toute autre mission à lui confiée par le Conseil et/ou le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Article 50. Le Secrétariat Général de l'Ordre compte au moins les deux directions suivantes :

- a) La Direction chargée des Agréments, de la Formation et des Stages ;
- b) La Direction chargée de la Normalisation et du Contrôle Qualité ;

Article 51. La Direction chargée des Agréments, de la formation et des stages est chargée de façon spécifique :

- D'assurer le secrétariat des commissions en charge de la formation et des agréments

- D'assurer la réception, la préparation et l'archivage des dossiers d'agrément;
- D'assurer la pré-instruction des demandes d'agrément des professionnels et des stagiaires ;
- D'assurer la liaison avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur sur les questions relatives à l'authentification et à l'équivalence des diplômes
- D'assurer la préparation et la logistique des formations, séminaires et congrès
- D'assurer la liaison avec les Centres d'examens d'aptitudes professionnelles
- D'assister et d'orienter les stagiaires vers les professionnels agréés
- D'assurer le contrôle et le suivi des stagiaires conformément au Règlement des Stages
- D'assurer la liaison avec l'Institut de Formation Spécialisé du Ministère des Finances quant à l'Organisation des examens nationaux du Diplôme de Comptabilité et de Gestion
- D'assurer le suivi du maintien en conformité des professionnels et sociétés agréés, notamment le respect des obligations en termes de cotisations, de formation, de police d'assurance et de localisation professionnelle,
- De la préparation, en cas d'approbation du Conseil, des décisions d'agrément des professionnels à soumettre à la signature du Président de l'Ordre;
- D'assurer la publication et la mise à jour de la liste et des tableaux des professionnels agréés conformément au format annexé à la présente ordonnance ;
- D'effectuer toute autre mission fixée par le Secrétaire Général ou le Conseil de l'Ordre

Elle comprend au moins un Directeur et un Assistant

Article 52. La Direction chargée de la Normalisation et du Contrôle Qualité est chargée de façon spécifique :

- D'assurer le secrétariat des commissions en charge de la discipline et de la normalisation,
- D'assurer la réception, la préparation et l'archivage des dossiers disciplinaires;
- En collaboration avec le Président de la commission de discipline, d'assurer la pré-instruction des dossiers disciplinaires ;
- D'assurer la dissémination et la publication des normes comptables et déontologiques adoptées par le Conseil de l'Ordre et des Normes internationales dans les domaines de la comptabilité et de l'Audit.
- D'assurer la veille réglementaire dans le domaine de la comptabilité, de la fiscalité, du droit social et du droit des sociétés et procéder à la diffusion de tout nouveau texte auprès des membres inscrits à l'ordre.

- De collecter et de documenter les requêtes d'amélioration et les difficultés rencontrées par les professionnels dans la mise en œuvre du Plan Comptable National, du Code des Impôts et taxes et des normes d'audit et les soumettre à la commission de normalisation.
- D'assurer la dissémination et le suivi de la mise en œuvre de la norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1, « Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes »
- D'appuyer la direction de la formation dans tout ce qui a trait à l'organisation des formations et séminaires sur les différentes normes
- D'effectuer toute autre mission fixée par le Secrétaire Général ou le Conseil de l'Ordre

Elle comprend au moins un Directeur et un Assistant.

Article 53. Les dépenses de l'ordre sont autorisées par le Président et le Secrétaire Général signant conjointement.

En l'absence du Président, le Vice-Président signe à sa place.

En l'absence du Secrétaire Général un des directeurs assurant l'intérim de la fonction signe à sa place.

Section 4

De la Commission de Normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles et du contrôle qualité

Article 54. La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles et du contrôle qualité est chargée :

a) Au titre de la normalisation des pratiques et diligences :

- de mettre en place des méthodes de travail en matière de pratiques comptables et de diligences professionnelles ;
- de préparer les projets d'avis sur les dispositions comptables nationales applicables à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale de tenir une comptabilité ;
- de réaliser toutes études et analyses en matière de développement et d'utilisation des instruments et processus comptables ;
- de proposer toutes mesures visant la normalisation des comptabilités ;
- d'examiner et de donner des avis et des recommandations sur tous les projets de textes juridiques se rapportant à la comptabilité ;
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques dans les différents domaines de la comptabilité ;

- de préparer, en liaison avec les diverses institutions concernées, notamment le Conseil National de la Comptabilité, les projets d'avis portant sur les normes élaborées par les organismes internationaux de normalisation comptable et sur leur application.

b) Au titre du contrôle qualité :

- d'élaborer les méthodes de travail en matière de qualité des prestations ;
- de rendre des avis et proposer des projets de textes réglementaires en matière de qualité ;
- d'assurer la qualité des audits confiés aux professionnels de la comptabilité ;
- d'établir les normes portant sur les modalités d'organisation et de gestion des cabinets ;
- d'établir les procédures permettant d'assurer les contrôles de qualité des prestations des cabinets ;
- d'assurer un suivi portant sur le respect des règles d'indépendance et d'éthique ;
- d'établir la liste des contrôleurs choisis parmi les professionnels à l'effet d'assurer les missions de contrôle de qualité ;
- d'organiser des séminaires sur la qualité technique des travaux, l'éthique et la conduite à tenir par les professionnels en matière de conseil et de rapports avec la clientèle.

Article 55. La commission est composée des huit membres suivants :

- Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, membre du Conseil National et désigné par le Conseil National du fait de ses compétences et de son expertise dans le domaine, Président ;
- Un expert-comptable désigné par le Conseil pour son profil et ses compétences, Vice –Président ;
- Deux Commissaires aux Comptes désigné par le Conseil pour leurs profils et compétences ;
- Un Comptable salarié, désigné par le Conseil de l'Ordre pour son profil et ses compétences ;
- Un Conseil fiscal désigné par le Conseil de l'Ordre pour son profil et ses compétences ;
- Un Professeur permanent d'Audit et/ou Comptabilité désigné par l'Institut Spécialisé du Ministère des Finances ;
- Un Professeur permanent d'Audit et/ou Comptabilité désigné par l'Université du Burundi ;

Article 56. La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Section 5

De la Commission d'Agrément

Article 57. La commission d'agrément est chargée :

- d'élaborer les méthodes de travail en matière de traitement des dossiers d'agrément ;
- de garantir les critères et voies d'accès à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de comptable agréé et de conseil fiscal ;
- d'assurer la gestion des demandes d'agrément ;
- de préparer les dossiers d'agrément ;
- d'assurer le suivi et la publication du tableau des professionnels agréés.

La Commission d'agrément a également pour mission de proposer aux Ministre des Finances et de l'Enseignement supérieur, la liste des diplômes nationaux et étrangers donnant lieu à équivalence ou à des dispenses pour l'accès aux diplômes et titres nécessaires à l'exercice de la profession comptable ;

Article 58. La commission est composée des sept membres suivants

- Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, membre du Conseil National et désigné par le Conseil National du fait de ses compétences et de son expertise dans le domaine, Président ;
- Un cadre représentant le Ministère ayant en charge l'enseignement Supérieur, travaillant sur les questions d'équivalence des diplômes, Vice-Président ;
- Deux experts-comptables désignés par le Conseil de l'Ordre pour leur profil et leurs compétences ;
- Un comptable agréé désigné par le Conseil de l'Ordre pour son profil et ses compétences ;
- Un Conseil fiscal agréé désigné le Conseil de l'Ordre pour son profil et ses compétences ;
- Un Professeur permanent en Finance et/ou Comptabilité désigné par l'Institut Spécialisé du Ministère des Finance
- Un Professeur permanent en Droit des affaires désigné par l'Université du Burundi

Article 59. La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Section 5**De la Commission de Formation**

Article 60. La commission de formation est chargée :

- D'élaborer les méthodes de travail en matière de formation ;
- D'étudier les dossiers de participation aux stages ;
- D'assurer un suivi permanent des stages ;
- D'orienter les stagiaires auprès des cabinets agréés ;
- De délivrer les attestations de fin de stage ;
- De préparer les programmes de formation conformes aux normes comptables internationales ;
- De collaborer avec les autres structures de formation et instituts spécialisés dans les différents domaines de la comptabilité ;
- D'organiser les formations de préparations aux examens d'aptitudes professionnelles ;
- De participer à la désignation des jurys d'examen d'aptitudes professionnelles ;
- De mettre en place une banque de données des normes internationales de formation des professionnels de la comptabilité ;
- d'organiser des séminaires, journées d'études, congrès et ateliers dans les différents domaines de la comptabilité de la fiscalité et de l'audit.

Article 61. La commission est composée des six membres suivants

- Un Expert-Comptable ou un commissaire aux comptes, membre du Conseil National et désigné par le Conseil National du fait de ses compétences et de son expertise dans le domaine, Président ;
- Un Expert-Comptable désigné par le Conseil et justifiant d'une expérience pertinente dans la formation professionnelle ou l'enseignement supérieur, Vice-Président ;
- Un Commissaire aux comptes désigné par le Conseil et justifiant d'une expérience pertinente dans la formation professionnelle ou l'enseignement supérieur ;
- Un Comptable salarié désigné par le Conseil et justifiant d'une expérience dans la formation professionnelle ou l'enseignement supérieur ;
- Un Conseil fiscal désigné par le Conseil et justifiant d'une expérience dans la formation professionnelle ou l'enseignement supérieur ;

- Le responsable de la formation au sein de l'Office Burundais des Recettes.

Article 62. La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Section 6

De la Commission de discipline

Article 63. La commission de discipline et d'arbitrage est chargée :

- d'élaborer les méthodes de travail en matière de discipline, d'arbitrage et de conciliation ;
- de préparer les projets d'avis sur les dispositions en matière d'arbitrage et de discipline ;
- d'assurer un rôle essentiel de conseil, de prévention, de conciliation et d'arbitrage lors de conflits entre professionnels et clients ;
- d'assurer les missions de prévention et de conciliation entre professionnels.
- garantir l'application de la discipline par les personnes inscrites au tableau de l'Ordre;
- d'examiner les dossiers relatifs aux cas disciplinaires portant sur toute infraction ou manquement aux règles professionnelles techniques ou déontologiques commis par les professionnels pendant l'exercice de leur fonction ;
- réceptionner les plaintes et diligenter les enquêtes, relatives à ces derniers ;
- statuer sur les litiges ;
- veiller à l'application des sanctions ;
- rendre public les sanctions.

Article 64. La commission est composée des huit membres suivants

- Le Commissaire du Gouvernement, Président ;
- Un Commissaire aux Comptes membre du Conseil de l'Ordre, Vice-Président ;
- Deux experts-comptables élus par les membres du Tableau A ;
- Un commissaire aux comptes élu par les membres du Tableau B;
- Un comptable agréé élu par les membres du Tableau C ;
- Un comptable salarié élu parmi les membres du tableau D ;

- Un conseil fiscal élu parmi les membres du tableau E ;

Article 65. Les modalités de l'élection et celles du fonctionnement de la commission de discipline seront déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre.

Article 66. La commission se réunit au moins une fois par trimestre, et autant de fois que de besoin du fait d'une saisine importante et/ou urgente.

Article 67. La Commission de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou toute personne ayant intérêt pour agir.

Article 68. La Commission de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Elle ne peut statuer en l'absence du Président ou de son suppléant.

Article 69. Peuvent justifier la saisine de la Commission de discipline :

- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
- toute condamnation pour faute vis-à-vis de la profession ;
- les actes relevant de la justice pénale ;
- les actes ou omissions susceptibles de nuire à la réputation de l'Ordre ;
- le non-respect des normes professionnelles.

Article 70. La Commission de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constitution lui paraît nécessaire à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et précise, suivant le cas, si elle aura lieu devant la commission de discipline ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Dans l'un et l'autre cas, les membres de l'Ordre doivent, sous peine de sanctions, collaborer promptement avec les enquêteurs, afin de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 71. Tout professionnel comptable mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Le président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement. Il est suppléé par le Commissaire Adjoint du Gouvernement.

Article 72. La commission de discipline tient un registre des délibérations.

Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres qui ont participé aux délibérations.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 73. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai maximum de trente jours après réception de sa convocation contre récépissé.

La Commission de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'as pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 74. La commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois à douze mois selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 75. La suspension d'activité est une mesure conservatoire vis-à-vis d'un membre indélicat.

Peuvent entraîner la suspension de l'activité :

- le défaut de paiement de la quote-part de la charge de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- le non-paiement des cotisations professionnelles ;
- le non-respect de l'obligation de formation continue ;
- les insuffisances persistantes constatées à l'occasion du contrôle de qualité ;
- le non-respect des normes professionnelles.

Pendant la durée de la suspension d'activité, les devoirs et obligations du professionnel comptable s'appliquent au mis en cause.

Article 76. Peuvent entraîner la radiation du tableau de l'Ordre :

- La non satisfaction par le mis en cause des obligations professionnelles ayant entraîné sa suspension d'activité dans un délai d'un an ;
- la disparition de la personne ou l'entité agréée ;
- le non-respect des règles et obligations professionnelles, en matière d'établissement, de contrôle et de certification des comptes annuels ;
- L'interruption de l'exercice de la profession, pendant une période de deux ans ;

- le manquement, pendant une période de deux ans, aux obligations de formation
- la fraude ou la complicité de fraude fiscale ;
- la condamnation pénale en dernière instance.

Article 77. L'avertissement et le blâme emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux ans à compter de la notification de la sanction. La suspension entraîne l'inéligibilité pour trois ans à compter de sa notification.

Article 78. Les décisions de la commission de discipline doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elles sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au ministère public, à l'auteur de la saisine, et notifiées au mis en cause contre récépissé.

Elles sont rendues publiques par voie de presse et publication sur le site internet de l'Ordre.

Article 79. Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat général de l'ordre qui en donne récépissé.

Article 80. En cas de procédure contradictoire, le mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 81 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la Commission de discipline.

Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

Article 81. La chambre d'appel est constituée comme suit :

- Le Commissaire du Gouvernement n'ayant pas connu l'affaire en première instance, président ;
- un expert-comptable agréé désigné par le Président de l'Ordre, Vice-Président;
- trois (3) membres élus au Conseil de l'ordre n'ayant pas connu l'affaire en première instance, désignés par le Président de l'Ordre.

Au cas où le commissaire du Gouvernement n'ayant pas connu l'affaire en première instance fait l'objet d'une récusation, le Ministre chargé des Finances nomme, sur demande du Président de l'Ordre, un suppléant.

Article 82. L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du général de l'ordre contre récépissé.

L'appel peut être interjeté par le mis en cause, l'autorité de tutelle, le ministère public ou toute personne ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la commission de discipline.

Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 83. La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions ne sont susceptibles de recours que devant les juridictions civiles et administratives, dans les formes de droit commun.

Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 84. L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre de tout membre de l'ordre.

Chapitre IV

De la tutelle de l'Ordre

Article 85. L'Ordre des Professionnels Comptables est placé sous la tutelle du Ministre des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire Adjoint auprès du Conseil de l'Ordre.

Article 86. Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit, sans voix délibérative, aux séances des divers organes de l'ordre lorsqu'ils le jugent utile ou lorsqu'ils en font partie en vertu des textes réglementaires.

Ils sont préalablement informés des séances et réunions de travail mentionnées au premier alinéa ; ils en reçoivent en même temps l'ordre du jour auquel est jointe une note sur les questions ayant fait l'objet d'une étude préparatoire ; les projets de procès-verbaux leur sont communiqués avant d'être soumis pour approbation à la séance suivante.

Article 87. Ils peuvent être chargés par l'autorité de tutelle de procéder au contrôle sur pièces ou sur place du fonctionnement de l'ordre, de l'exécution régulière de leur budget ainsi qu'à la vérification de leurs comptes.

Article 88. Les Commissaires du Gouvernement assistent aux séances du Conseil National, de la Commission d'Agrément, de la Commission de discipline et de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Ils ont pouvoir, notamment, pour former tout recours contre les décisions prises par le Conseil National de l'Ordre.

Article 89. Les décisions du Conseil National ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation. A l'expiration d'un délai d'un mois, le silence du Commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

Article 90. Le règlement intérieur de l'ordre arrêté par le Conseil National de l'ordre est soumis à l'agrément du Ministre des Finances.

Chapitre V

De la formation continue, des stages et des tests d'aptitudes professionnelles

Section 1

Des Stages et de l'expérience professionnelle.

Article 91. L'inscription à l'Ordre en tant qu'Expert-Comptable (Tableau A), de Comptable agréé (Tableau C) ou de Conseil Fiscal (Tableau E) nécessite l'accomplissement d'un stage auprès d'un maître de stage, membre de l'Ordre lui-même inscrit au Tableau A, au Tableau C ou au Tableau D de l'Ordre.

Ce stage a une durée de trois ans, avec toutefois la possibilité sur demande du candidat de faire valider une année de stage auprès d'un professionnel inscrit au Tableau D (Professionnel comptable salarié)

Article 92. Pour les professionnels qui sollicitent leur inscription au Tableau A de l'Ordre (Expert-Comptable), les deux tiers au moins du stage doivent avoir été accomplis soit chez un membre inscrit au Tableau A de l'Ordre, soit, sous réserve d'une autorisation délivrée au stagiaire, à l'étranger chez un Expert-Comptable agréé et affilié à un organisme membre de l'IFAC.

Article 93. Le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Commission Formation, pourra, sur demande du candidat, réduire la durée du stage jusqu'à un an s'il peut justifier par ailleurs d'une expérience jugée suffisante.

Article 94. Ne peuvent être admis en stage que les candidats remplissant les conditions de capacité applicables aux membres de l'Ordre et ayant les diplômes ou le niveau de formation prévue pour l'inscription à l'Ordre.

Article 95. Les stagiaires ont le titre d'expert-comptable stagiaire, de comptable stagiaire ou de conseils fiscaux stagiaires et sont inscrits sur une liste des stagiaires de l'Ordre.

Cette liste est divisée en trois sections :

a) liste des Experts Comptables stagiaires, rattachée au Tableau A,

- b) liste des Comptables stagiaires, rattachée au Tableau C
- c) liste des Conseils Fiscaux stagiaires, rattachée au Tableau E

Article 96. Les experts-comptables stagiaires, les comptables stagiaires et les conseils fiscaux stagiaires sont soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.

Ils doivent observer les règles professionnelles de l'Ordre. Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre, au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

Article 97. Sur demande du stagiaire reconnue justifiée, le stage peut être suspendu par le Conseil National de l'Ordre. La suspension est d'une année, renouvelable une fois.

Article 98. Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par la Commission de la Formation de l'Ordre, qui désigne à cet effet un membre de l'Ordre dénommé 'Contrôleur de Stage', assisté par le Directeur chargé des Agréments, de la formation et des stages.

Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués, les rapports semestriels d'activité que les stagiaires doivent transmettre, les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par les stagiaires.

Article 99. Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels variés, sous la direction du maître de stage, complétés par des séminaires et des journées d'études.

Le stagiaire est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité,
- de participer aux séminaires et journées d'études organisés ou agréés par le Conseil de l'Ordre,
- d'établir des fiches semestrielles d'activités selon un format préétabli. Ces fiches semestrielles doivent être visées par le maître de stage et remises au secrétariat général de l'ordre dans un délai de deux mois suivant chaque semestre.

Article 100. A l'expiration du stage, après avis du Contrôleur général et du maître de stage, le Secrétaire Général autorise le stagiaire à déposer un rapport de stage dont la forme et le contenu sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre.

Article 101. Le rapport de stage doit reprendre de façon synthétique l'ensemble des activités et des missions réalisées par le candidat par grande catégorie. Le candidat doit, tout en sauvegardant la confidentialité des informations et des clients de son maître de stage, présenter au moins deux cas pratiques complexes détaillés sur lesquels il a eu à travailler.

Pour les experts-comptables stagiaires :

- Le premier cas portera sur la fiscalité, le droit social ou le droit des sociétés.
- Le deuxième cas portera sur l'élaboration des Etats financiers, le redressement ou la consolidation des comptes, l'audit externe ou le commissariat aux comptes.

Pour les comptables stagiaires :

- Le premier cas portera sur la fiscalité
- Le deuxième cas portera sur l'élaboration des Etats financiers, le redressement ou la consolidation des comptes

Pour les conseils fiscaux stagiaires :

- Le premier cas portera sur l'élaboration des déclarations fiscales périodiques et annuelles
- Le deuxième cas portera sur l'audit fiscal.

Article 102. Le Jury de soutenance du rapport de stage est composé des membres suivants :

- Un expert-comptable ou un commissaire aux Comptes désigné par le président de la Commission Formation, Président
- Le contrôleur de stage, Rapporteur
- Le maître de stage,
- Un des deux professeurs de Comptabilité membre de la Commission Formation.
- Pour les comptables stagiaires et les conseils fiscaux : le responsable de la formation de l'OBR ou son représentant
- Pour les experts-comptables stagiaires : Un expert-comptable diplômé désigné par le Président de l'Ordre
- Pour les conseils fiscaux stagiaires : Un Conseil Fiscal diplômé désigné par le Président de l'Ordre.

Article 103. A l'issue de la soutenance du rapport de stage, le Jury se prononce sur :

- La qualité de la présentation du document
- La qualité et la diversité des missions effectuées par le candidat
- L'assimilation des différentes étapes de ces missions.
- La capacité du candidat à expliquer et conseiller sur des problématiques complexes.

Article 104. Sur base du rapport du Jury de soutenance du rapport de stage, le Conseil de l'Ordre,

- délivre au stagiaire une attestation de fin de stage,
- ou après avoir entendu le stagiaire décide de prolonger le stage pour une durée qui ne peut pas excéder quatre semestres,
- ou refuse de valider le stage.

Dans ces deux derniers cas, la décision du Conseil National de l'Ordre doit être motivée.

Article 105. Les membres de l'ordre sont tenus de prendre en charge les professionnels comptables stagiaires, d'assurer leur encadrement et formation professionnels et de leur allouer une indemnité en rapport avec les tâches et les missions qui leur sont confiées.

Le règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre détermine la rémunération minimale pour chaque catégorie de stagiaire.

Article 106. Le maître de stage doit accorder aux stagiaires toutes facilités pour :

- suivre les cours de préparation aux examens donnant accès à la profession ;

- participer aux séances de travaux pratiques et aux actions de formation destinées à cette préparation, aux examens ainsi qu'aux réunions destinées au contrôle du stage ;
- se présenter aux épreuves des examens ;
- disposer d'un congé spécial non rémunéré, déterminé d'un commun accord avec les stagiaires, permettant de concilier la préparation aux examens et les contraintes professionnels du cabinet.

Article 107. Le membre de l'ordre ne peut dans les trois années suivant son inscription au Tableau de l'ordre, accepter une mission proposée par un client ou un mandat d'un de ses anciens maîtres de stage, sauf accord écrit de celui-ci.

Article 108. Par dérogation, sont dispensées du stage professionnel les personnes physiques ayant travaillé pendant 8 ans au moins dans un cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au Burundi ou à l'étranger, soit ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, fiscal, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales, industrielles ou de services, une compétence jugée suffisante par la Commission Formation de l'Ordre.

Ces personnes rédigent un rapport d'activités professionnelles, répondant aux mêmes normes que celui du rapport de stage.

Ce rapport est présenté et soutenu devant le même jury que celui des rapports des stagiaires, à l'exception faite qu'il ne comporte pas de maître de stage ni de contrôleur de stage.

Section 2

Les Tests d'Aptitudes Professionnelles

Article 109. Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle permettant de s'inscrire au Tableau A de l'Ordre figure en annexe du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, sous réserve de candidats, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre, en concertation avec l'Institut Spécialisé placé auprès du Ministre chargé des Finances, désigné comme Centre d'examens. Il comporte trois épreuves :

1. La Gestion Juridique, Fiscale et Sociale.
2. La réglementation professionnelle et la déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.
3. La révision légale et contractuelle des comptes.

L'examen d'aptitudes professionnelles est ouvert à tout candidat inscrit sur la liste des experts comptables stagiaires et justifiant d'au moins 30 mois de stage.

Le candidat peut passer les trois épreuves au cours d'une même session ou séparément. Il peut repasser les épreuves auxquelles il a échoué. Il doit néanmoins avoir réussi toutes les épreuves 24 mois au plus tard après la soutenance de son rapport professionnel ou de son rapport de stage. Passé cette période, il est jugé inapte à la profession.

Article 110. Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle permettant de s'inscrire au Tableau C de l'Ordre figure en annexe du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, sous réserve de candidats, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre, en concertation avec l'institut placé auprès du Ministre chargé des Finances désigné comme Centre d'Examens. Il comporte trois épreuves :

1. Droit Fiscal.
2. Comptabilité Approfondie
3. Réglementation de la profession et déontologie du comptable agréé

L'examen d'aptitudes professionnelles est ouvert à tout candidat inscrit sur la liste des comptables stagiaires et justifiant d'au moins 30 mois de stage.

Le candidat peut passer les trois épreuves au cours d'une même session ou séparément. Il peut repasser les épreuves auxquelles il a échoué. Il doit néanmoins avoir réussi toutes les épreuves 24 mois au plus tard après la soutenance de son rapport professionnel ou de son rapport de stage. Passé cette période, il est jugé inapte à la profession.

Article 111. Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle permettant de s'inscrire au Tableau E de l'Ordre figure en annexe du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, sous réserve de candidats, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre, en concertation avec l'institut placé auprès du Ministre chargé des Finances désigné comme Centre d'Examens. Il comporte trois épreuves :

1. Droit et Audit Fiscal.
2. Réglementation de la profession et déontologie du conseil fiscal

L'examen d'aptitudes professionnelles est ouvert à tout candidat inscrit sur la liste des conseils fiscaux stagiaires et justifiant d'au moins 30 mois de stage.

Le candidat peut passer les trois épreuves au cours d'une même session ou séparément. Il peut repasser les épreuves auxquelles il a échoué. Il doit néanmoins avoir réussi toutes les épreuves 24 mois au plus tard après la soutenance de son rapport professionnel ou de son rapport de stage. Passé cette période, il est jugé inapte à la profession.

Article 112. Le jury des examens d'aptitudes professionnelles est composé de la manière suivante :

- Le Président de la Commission formation de l'Ordre, Président,
- Un représentant du Ministère de l'Education travaillant sur les questions relatives à l'organisation des examens nationaux, Vice-Président
- Les cinq autres membres de la Commission formation de l'Ordre
- Un représentant de l'Institut Spécialisé du Ministère des Finances

Article 113. Le jury des examens d'aptitudes professionnelles a pour missions :

- De désigner les personnes chargées d'élaborer les épreuves des examens d'aptitudes professionnelles
- D'établir les règles de passation de ces examens
- De s'assurer que les épreuves sont élaborées dans un cadre garantissant la confidentialité de s'assurer que la correction des examens répond à des critères de transparence et d'objectivité.
- De délibérer sur les résultats et de délivrer des attestations de réussites aux épreuves.

Article 114. Le Conseil de l'Ordre fixe le coût d'inscription pour chaque épreuve constitutive des examens d'aptitudes professionnelle.

Article 115. Le Calendrier des examens d'aptitudes professionnelles, les délais d'inscription et les coûts d'inscriptions sont publiés sur le site internet de l'ordre et dans le quotidien national.

Section 3

De la formation continue

Article 116. Chaque membre inscrit à l'ordre est tenu de participer à des programmes de formations professionnelles dans des domaines directement liés à son métier.

Article 117. Les Experts-Comptables et les Commissaires aux comptes doivent justifier de formations annuelles d'une durée minimale de 40 heures.

Ces formations peuvent se faire dans le domaine de la comptabilité, de l'audit, de la finance, de la fiscalité, du droit social et du droit des affaires.

Les formations doivent être dispensées par des organisations reconnues par l'Ordre et doivent être sanctionnées par un certificat.

Article 118. Les Comptables agréés et les comptables salariés doivent justifier de formations annuelles d'une durée minimale de 40 heures.

Ces formations peuvent se faire dans le domaine de la comptabilité, de la finance, de la fiscalité et du contrôle interne.

Les formations doivent être dispensées par l'Ordre ou par des Organisations reconnues par l'Ordre et doivent être sanctionnées par un certificat.

Article 119. Les conseils fiscaux doivent justifier de formations annuelles d'une durée minimale de 40 heures.

Ces formations peuvent se faire dans le domaine de la comptabilité et de la fiscalité.

Les formations doivent être dispensées par l'Ordre ou par des Organisations reconnues par l'Ordre et doivent être sanctionnées par un certificat.

Article 120. Tout professionnel comptable souhaitant suivre une formation professionnelle non organisée par l'Ordre ou une organisation reconnue par l'Ordre, peut faire valider cette formation par la commission formation de l'Ordre en faisant parvenir toutes les informations utiles relatives à l'organisateur de la formation et au contenu de la formation.

Article 121. L'ordre organise, chaque année, au moins quatre séances de formation, d'une durée minimale de 20 heures chacune, à l'intention de ses membres.

Le coût d'accès à ces formations est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Article 122. Le programme des formations organisées par l'Ordre ou par un Organisme reconnu par l'Ordre est publié sur le site internet de l'Ordre.

Article 123. En début de chaque année, les professionnels comptables inscrits à l'ordre envoient, au Secrétariat Général de l'Ordre, les justificatifs des formations suivies l'année précédente.

Article 124. La Commission formation dresse la liste des professionnels inscrits en conformité et ceux n'ayant pas satisfaits à l'obligation de formation minimale.

Cette liste est transmise au Président du Conseil de l'Ordre et au Président de la Commission de discipline.

Chapitre V

Des dispositions diverses

Article 125. Le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement élaborent et transmettent au Ministre des Finances un rapport semestriel sur l'Etat des lieux de la profession comptable.

Ce rapport synthèse présente notamment les activités réalisées au cours du semestre écoulé, les activités programmées pour le semestre à venir, et, surtout, met en avant les enjeux et les défis auxquels est confronté le secteur et propose des voies de solutions en indiquant, le cas échéant, celles qui nécessitent une intervention du Gouvernement.

Le rapport est remis au plus tard 60 jours après la fin de chaque semestre.

Article 126. Le secrétariat général de l'ordre tient et met à jour régulièrement un site internet dédié à l'ordre.

Doivent obligatoirement être publiées sur le site internet de l'Ordre, de façon permanente et à jour, les informations suivantes :

- a) La liste des professionnels agréés suivant le format en annexe à la présente ordonnance ;
- b) La liste des diplômes équivalents au Diplôme/Titre d'Expertise Comptable et ceux donnant lieu à des dispenses ;
- c) La liste des diplômes équivalents au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion et ceux donnant lieu à des dispenses
- d) La Liste des diplômes équivalents au Diplôme de Comptabilité et de Gestion et ceux donnant lieu à des dispenses ;
- e) La Liste des diplômes équivalents au Diplôme de Master en Fiscalité et ceux donnant lieu à des dispenses
- f) Le calendrier des épreuves aux examens d'aptitudes professionnelles et les délais d'inscriptions ;
- g) Le calendrier des dépôts des demandes d'agrément ;
- h) Le Calendrier des formations
- i) Les textes régissant la profession

Article 127. Il est institué au sein de l'Institut de Formation Spécialisée du Ministère des Finances, un Conseil Scientifique et Pédagogique paritaire chargé du suivi et de l'encadrement de la filière comptable et de la filière fiscalité de cet Institut.

Ce Conseil Scientifique est composé de quatre enseignants représentant l'Institut spécialisé, de quatre professionnels désignés par le Conseil de l'Ordre et de deux représentants de l'administration fiscale.

La présidence et la vice-présidence de ce conseil est respectivement constituée d'un représentant de l'Institut et d'un représentant de l'Ordre.

Ce conseil scientifique est notamment compétent pour :

- S'assurer de la conformité du cursus aux exigences régionales et internationales tels qu'édictées par les différents organismes de normalisation de la comptabilité ;
- Valider le contenu et les syllabus des cours ;
- Définir le profil et valider les enseignants de la filière comptable ;
- Définir le profil et valider les enseignants de la filière fiscalité ;
- Agir en tant que jury des différents niveaux de la formation de la filière comptable et de la filière fiscalité
- Organiser les examens nationaux menant au Diplôme de Comptabilité et de Gestion, au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion ; et aux bachelor et au master en fiscalité
- Procéder à la vulgarisation du cursus de la filière comptable et fiscale auprès des autres instituts d'enseignements supérieurs du Burundi ;
- Apporter un appui scientifique au jury des examens d'aptitudes professionnelles de l'Ordre ;
- Apporter un appui scientifique au Gouvernement et à l'Ordre pour la mise en place d'un Centre d'Examen National permettant la préparation des diplômes internationaux menant à l'expertise comptables.
- Définir les modalités de la mise en place du Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion Burundais et du Diplôme Burundais

- d'Expertise Comptable pouvant donner accès à la profession d'expertise-comptable dans la sous-région ;
- Définir les modalités de la mise en place du Diplôme de Master en Fiscalité;

Les frais relatifs au travail du Conseil Scientifique et Pédagogique sont imputables au Budget de l'Institut de formation spécialisé du Ministère des Finances. Ils sont pris en charge au même titre que la participation aux travaux des jurys de l'Institut spécialisé.

Article 128. Les fonctions de membres du Conseil National de l'Ordre ou de membres des Commissions permanente de l'Ordres sont gratuites.

Il peut, toutefois, être alloué des indemnités de déplacement et de séjour, et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil en raison des dépenses occasionnées par les réunion du Conseil ou des commissions permanentes, ainsi que les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil et des Commissions Permanentes en raison de leur fonction.

Ces indemnités sont fixées de manières identiques pour le Conseil de l'Ordre et les Commissions Permanentes, pour les représentants de l'Ordre et ceux désignés par d'autres institutions. Elles sont également applicables aux Commissaires du Gouvernement.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires

Article 129. Dans un délai de 6 mois, à dater de la signature de la présente Ordonnance, le Conseil de l'Ordre fait parvenir aux Ministre des Finances les documents suivants :

- a) La liste des pays offrant des conditions de réciprocité aux professionnels comptables inscrits aux tableaux de l'Ordre du Burundi et les conditions relative à l'exercice de cette réciprocité.
- b) La liste des diplômes équivalents au Diplôme d'Expertise-Comptable répondants au cursus minimal fixé par l'Association des Ordres Professionnels de la Sous-Région.
- c) La liste des diplômes donnant accès à la profession d'expertise comptable ou de commissaire aux comptes dans des Ordres agréés par l'IFAC.

Article 130. Conformément aux dispositions du décret portant réglementation et réorganisation des professions comptables, les personnes inscrites aux différents Tableau de l'Ordre peuvent-être inscrites d'office aux tableaux correspondants sous réserve des dispositions suivantes :

- Déposer auprès du Secrétariat Général de l'Ordre une demande d'inscription accompagnée de l'acte d'agrément à l'OPC et d'une copie du diplôme le plus élevé ayant donné accès à la profession.
- Disposer d'une adresse professionnelle exclusive
- Présenter une attestation de non redevabilité fiscale
- Dresser une liste des travaux effectués ces deux dernières années en précisant le client, son adresse et son numéro d'identifiant fiscal.
- Pour les sociétés, présenter une copie des statuts à jour, accompagnée des agréments octroyés aux différents associés, d'une attestation de non redevabilité fiscale et une attestation de non redevabilité à l'INSS.
- Pour les comptables salariés (tableau D de l'OPC), présenter une copie du contrat de travail et une attestation de service de l'employeur précisant la fonction et les tâches dévolues au professionnel comptable.

Les professionnels comptables inscrits à l'OPC disposent de trois mois pour procéder à leur réinscription.

La Commission d'agrément dispose de 6 mois à dater de la signature de la présente Ordonnance pour statuer sur les demandes de réinscription et faire rapport au Conseil de l'Ordre.

Article 131. Dans les trois (3) années qui suivent leur réinscription, les anciens membres du Tableau A de l'OPC, inscrits aux tableaux A ou B de l'Ordre réorganisé, suivent obligatoirement des formations de mise à niveau organisées par l'Ordre ou par une organisation agréée par l'Ordre dans les domaines suivants :

- Relations juridiques, fiscales et sociales (40 heures minimum)
- Déontologie professionnelle de l'Expert-Comptable et du Commissaires aux Comptes (40 heures minimum)
- Normes de l'Audit légal et contractuel des comptes (40 heures minimum)
- Audit des banques, des institutions de microfinance et des compagnies d'assurance (40 heures minimum)

Le non suivi de ces formations de mises à niveau justifie une radiation des tableaux de l'Ordre.

Ces formations sont prises en compte dans le cadre de la formation continue annuelle obligatoire qui incombe aux professionnels comptables agréés.

Article 132. Dans les trois (3) années qui suivent leur réinscription, les anciens membres des tableaux B et D de l'OPC inscrits aux tableaux C ou D de l'ordre réorganisé suivent obligatoirement des formations de mise à niveau organisées par l'Ordre ou par une organisation agréés par l'Ordre dans les domaines suivants :

- Droit Fiscal (40 heures minimum)
- Comptabilité Générale et Approfondie (40 heures minimum)
- Organisation de la profession et déontologie du Comptable agréé (20 heures minimum)

Le non suivi de ces formations de mise à niveau justifie une radiation des tableaux de l'Ordre.

Ces formations peuvent être prises en compte dans le cadre de la formation continue annuelle obligatoire qui incombe aux professionnels comptables agréés.

Article 133. Dans les trois (3) années qui suivent leur réinscription, les anciens membres du tableau C de l'OPC inscrits aux tableaux E de l'ordre réorganisé suivent obligatoirement des formations de mise à niveau organisées par l'Ordre ou par une organisation agréés par l'Ordre dans les domaines suivants :

- Droit Fiscal (40 heures minimum)
- Le passage du résultat comptable au résultat fiscal (20 heures minimum)
- Organisation de la profession et déontologie du Conseil Fiscal (10 heures minimum)
- Le contentieux fiscal et les voies de recours (10 heures minimum)

Article 134. Dans les douze (12) mois suivant la mise en place des nouveaux organes de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre soumet les textes suivants au Ministre des Finances :

- Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre révisé avec ses annexes.
- Un projet d'Ordonnance fixant des normes d'audit et de commissariat aux comptes conformes aux normes internationales ISA et autres instructions édictées par l'IAASB.
- Un Plan d'actions de l'Ordre sur 5 ans et son budget estimatif, incluant notamment, l'ensemble des actions à entreprendre pour l'adhésion de l'Ordre à l'IFAC.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 135. Dans les trois (3) mois suivants la signature de la présente Ordonnance, le Conseil National de l'OPC en fonction organise la première assemblée générale électorale de l'Ordre chargée de :

- mettre en place un nouveau Conseil National conforme aux nouveaux textes ;
- élire les membres de la Commission de Discipline ;
- désigner les deux censeurs chargés du contrôle des comptes de l'Ordre.

Peuvent participer à la première assemblée générale électorale les personnes suivantes :

- Les membres du tableau A de l'OPC à jour de leurs cotisations ;
- Les membres du tableau B de l'OPC à jour de leurs cotisations ;
- Les membres du tableau C de l'OPC à jour de leurs cotisations ;
- Les membres du tableau D de l'OPC à jour de leurs cotisations ;

A l'ouverture de l'assemblée, les membres présents s'inscrivent sur cinq listes distinctes :

- La liste des experts-comptables ouverte uniquement aux anciens membres du tableau A de l'OPC
- La liste des commissaires aux comptes ouverte uniquement aux anciens membres du tableau A de l'OPC
- La liste des comptables agréés ouverte uniquement aux anciens membres du tableau B de l'OPC
- La liste des comptables salariés ouverte uniquement aux anciens membres du tableau D de l'OPC.
- La liste des conseils fiscaux ouverte uniquement aux anciens membres du tableau C de l'OPC.

Les membres du tableau A de l'OPC, s'inscrivent sur une ou deux listes selon les missions qu'ils souhaitent effectuer dans l'avenir : La liste des Experts-Comptables et/ou la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 136. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA